

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

NOTTEBOHM CASE

(LIECHTENSTEIN *v.* GUATEMALA)

ORDER OF MARCH 21st, 1953

1953

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE NOTTEBOHM

(LIECHTENSTEIN *c.* GUATEMALA)

ORDONNANCE DU 21 MARS 1953

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

This Order should be cited as follows :

*“Nottebohm case,
Order of March 21st, 1953 : I.C.J. Reports 1953, p. 7.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire Nottebohm,
Ordonnance du 21 mars 1953 : C. I. J. Recueil 1953, p. 7. »*

N° de vente : 102
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1953

21 mars 1953

AFFAIRE NOTTEBOHM

(LIECHTENSTEIN c. GUATEMALA)

ORDONNANCE

La Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 37 du Règlement de la Cour ;

Rend l'ordonnance suivante :

Vu la requête datée du 10 décembre 1951 et déposée au Greffe de la Cour le 17 décembre 1951, par laquelle la Principauté du Liechtenstein a introduit contre la République du Guatemala une instance relative à l'affaire Nottebohm,

Vu les ordonnances du 26 janvier et du 7 mars 1952 fixant les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire en ladite affaire et réservant la suite de la procédure,

Considérant que le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein a déposé au Greffe son mémoire le 3 juin 1952, dans le délai fixé par la Cour,

Considérant que dans le délai qui lui était imparti à cet effet, le Gouvernement du Guatemala n'a pas présenté de contre-mémoire, mais que, avant l'expiration de ce délai, le ministre des Affaires étrangères du Guatemala, par une communication (n° 12580) en

1953
Le 21 mars
Rôle général
n° 18

date du 9 septembre 1952, enregistrée au Greffe le 15 septembre, a fait connaître qu'en raison de la caducité, survenue le 26 janvier 1952, de la déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, son gouvernement estimait que la Cour n'avait aucune juridiction pour examiner une affaire affectant le Guatemala et qu'en conséquence ledit gouvernement se trouvait dans l'impossibilité pour le moment de comparaître devant la Cour,

Considérant que dans cette communication le Gouvernement de la République du Guatemala s'est déclaré prêt à entamer des négociations avec le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein « afin d'arriver à une solution amiable par voie de règlement direct, d'arbitrage ou de règlement judiciaire, de préférence en ce cas par l'intermédiaire de » la Cour internationale de Justice,

Considérant que le Président, informé du désir commun des Parties de régler leur différend par voie de négociations, s'est abstenu alors d'ordonner aucune mesure touchant la suite de la procédure, mais que la Cour n'ayant reçu aucune information concernant la conclusion d'un accord à ce sujet ne peut se dispenser d'user des pouvoirs que lui confère l'article 48 du Statut ;

LA COUR

Fixe au 21 mai 1953 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein pourra déposer un exposé écrit contenant ses observations sur la communication (n° 12580) du 9 septembre 1952 du Gouvernement de la République du Guatemala ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante-trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein et au Gouvernement de la République du Guatemala.

Le Président,
(Signé) ARNOLD D. McNAIR.

Le Greffier,
(Signé) E. HAMBRO.